

25 février 1942

Ordonnance d'exécution concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat en affaires de police et pénales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 18, 20 et 21 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat [Abrogée, actuellement L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0], les articles 361, 361a et 363 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 [Abrogé par Code du 15. 3. 1995 de procédure pénale; RSB 321.1], l'article 49 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [RS 311.0],
sur proposition des Directions des finances, de la justice et de la police,
arrête:

I. Perception et mise en compte des émoluments des autorités administratives

Article premier

¹ Les émoluments pour des actes tels que patentes, autorisations, attestations et décisions administratives, sont perçus et mis en compte par l'autorité qui effectue l'envoi ou la remise de l'acte à l'intéressé.

² Si la délivrance et la perception ne sont pas effectuées par l'autorité comptable, celle-ci établit sur l'autorité perceptrice un mandat de perception pour les émoluments et frais recouvrés. Afin de ne pas charger inutilement le service des assignations, les cas de ce genre feront l'objet de mandats collectifs périodiques.

Art. 2

¹ Autant que possible, la mise en compte des droits perçus a lieu au moyen de timbres-émolument officiels, qui seront oblitérés clairement à l'aide d'un timbre à date.

² La Direction des finances peut, en cas de circonstances particulières, substituer audit système un autre mode de mise en compte (machine à taxer, etc.).

Art. 3

Les timbres-émolument seront apposés, lorsque le permis, l'attestation, la quittance, etc., est remis directement à l'intéressé, sur l'acte même; si ce dernier est établi en plusieurs expéditions, sur le double principal demeurant entre les mains de l'autorité; et dans tous les cas où un état de frais particulier est tenu, sur cet état.

Art. 4

Avec le consentement préalable de la Direction des finances, il est loisible aux Directions de faire porter en compte par les autorités perceptrices, au moyen de timbres-émolument, outre les émoluments proprement dits, encore d'autres perceptions au profit de l'Etat. Contre présentation des timbres-émolument employés de cette manière, la Direction des finances établit à la fin de l'exercice, sur la Caisse de compensation, les mandats de paiement nécessaires pour régulariser les opérations.

Art. 5 [Teneur du 2. 12. 1992]

Avec les émoluments, l'autorité perceptrice recouvre les frais d'administration des preuves avancés par la Caisse de l'Etat. Ces frais seront indiqués à part dans les actes et états de frais.

Art. 6

¹ Pour les émoluments et frais dus, l'Etat a droit de rétention sur les actes à délivrer.

² Le recouvrement juridique de pareilles créances est effectué par la recette de district, sauf autre réglementation légale. Cet office a qualité pour représenter l'Etat en procédure de poursuite et faillite et en

procédures intermédiaires y relatives.

II. Perception et mise en compte des émoluments et frais en matière civile ainsi qu'en matière de poursuite et faillite

Art. 7

¹ Les articles 1 à 6 de la présente ordonnance font règle pour la perception et mise en compte des émoluments et frais en matière civile, de même qu'en matière de poursuite et faillite, par les autorités et offices compétents.

² Demeurent réservées, les dispositions du Code de procédure civile [RSB 271.1] relatives aux frais de procès.

III. Perception et mise en compte d'amendes, frais et prestations compensatoires en affaires pénales

Art. 8

En tant qu'il s'agit de la perception d'amendes, frais et prestations compensatoires fiscales, l'exécution des jugements pénaux incombe aux recettes de district.

Art. 9

¹ A cet effet, les autorités de justice répressive dressent pour chaque jugement exécutoire un extrait, qu'elles envoient dans un délai convenable au receveur de district ou préfet compétent, conformément aux articles 361 et 361a du Code de procédure pénale.

² Les préfectures transmettent les extraits qui leur parviennent à la recette de district, pour recouvrement des amendes et frais.

Art. 10

¹ L'extrait de jugement doit contenir les indications suivantes:

1. numéro et année de délivrance de l'extrait;
2. numéro de l'affaire selon le registre de procédure pénale;
3. état civil et domicile exacts du débiteur;
4. tribunal ayant statué;
5. date du jugement;
6. délit;
7. jugement, savoir:
 - a peines principales ou mesures de sûreté,
 - b peines accessoires,
 - c frais de justice,
 - d frais de détention,
 - e prestations compensatoires fiscales.

² Chaque extrait doit, en outre, porter la date de sa délivrance et la signature du fonctionnaire ou de l'employé dont il émane.

Art. 11

¹ Les extraits de jugement dressés au cours d'une année sont numérotés en série continue et portés sur une liste avant d'être envoyés aux autorités préposées à l'exécution.

² Ladite liste énoncera:

1. le numéro de l'extrait;
2. le tribunal ayant statué;
3. les nom et prénom du condamné;
4. le montant de l'amende;
5. le total des frais, y compris ceux de détention;
6. le montant de la compensation à recouvrer.

³ Le numéro de l'extrait de jugement sera mentionné dans le contrôle de procédure pénale pour chaque

affaire.

Art. 12

¹ L'état des jugements est dressé en trois doubles. L'un sert à l'autorité judiciaire de justification concernant l'envoi des extraits aux autorités exécutives, tandis que les deux autres doubles, pourvus de la signature du greffier, sont remis chaque trimestre à l'Inspectorat cantonal des finances.

² Pour les arrêts pénaux de la Cour suprême, l'état des jugements est remis en une seule expédition.

Art. 13

¹ L'Inspectorat des finances reporte les jugements pénaux de la Cour suprême sur la liste du district d'exécution, puis délivre sur la recette de ce district les mandats de perception pour le montant total des amendes, frais et prestations compensatoires, un double de l'état des jugements étant envoyé en même temps à la recette.

² Cette délivrance des mandats de perception est attestée par l'inspectorat sur les états des jugements.

Art. 14

Les recettes de district confrontent l'état des jugements avec les extraits reçus de la préfecture et des autorités judiciaires à fin d'encaissement. Les divergences dont la rectification impliquerait une modification des écritures à charge seront signalées à l'Inspectorat des finances.

Art. 15

¹ La perception des amendes, frais et prestations compensatoires s'effectue conformément aux dispositions en matière d'exécution des peines (art. 49 CP, art. 363, ch. 1, CPP) et de poursuite pour dette.

² Toute mesure de recouvrement judiciaire sera en règle générale précédée d'une sommation de payer.

³ Les demandes en rachat d'amendes par du travail libre (art. 49, ch. 1, 2^e al., CP) seront transmises au préfet compétent.

Art. 16

Les écritures à la charge de la recette de district ne coïncidant pas quant au temps avec l'envoi des extraits de jugements, cet office doit, pour simplifier les choses, imputer les rentrées en matière d'exécution des peines, chaque mois, sur les mandats de perception les plus anciens en date.

Art. 17

Les amendes irrécouvrables devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour conversion selon les dispositions pénales.

Art. 18

¹ Les amendes converties ou prescrites, de même que les frais et prestations compensatoires irrécouvrables, sont communiqués trimestriellement sous forme d'état à l'Inspectorat des finances, pour élimination.

² Cet «état des éliminations» contiendra:

1. le numéro et l'année de délivrance de l'extrait de jugement;
2. les nom et prénom du débiteur;
3. les sommes à éliminer (amendes, frais, prestation compensatoire).

³ On y joindra les extraits de jugements et pièces justificatives.

Art. 19

¹ L'Inspectorat des finances examine les pièces remises avec l'état des éliminations. Si elles justifient effectivement une élimination, l'Inspectorat décharge les recettes pour les sommes éliminées, par la voie de mandats de paiement. Il atteste ces éliminations sur les extraits de jugements au moyen d'un timbre et les mentionne dans ses états. Les justifications et attestations demeurent entre ses mains, à l'appui de l'état des éliminations, tandis que les extraits de jugements sont retournés aux recettes de district.

² Les cas, dans lesquels les conditions d'une élimination ne sont pas remplies, sont rayés par l'Inspectorat sur ses états et renvoyés aux recettes de district avec indication du motif.

Art. 20

En même temps que les éliminations, les recettes de district communiquent à l'Inspectorat des finances les émoluments d'encaissement pour amendes payés aux gendarmes (circulaire du Conseil-exécutif du 28 septembre 1934 [BL IV/655]), ainsi que les frais de poursuites irrécouvrables. L'Inspectorat vérifie ces indications et dresse les mandats de paiement.

IV. Perception et mise en compte d'amendes administratives

Art. 21

Relativement aux rentrées d'amendes prononcées administrativement, les préfectures tiennent un état spécial, qui est envoyé trimestriellement en double expédition à l'Inspectorat des finances. Celui-ci transmet un des doubles à la Direction de la police à fin d'établissement du mandat de perception.

Iva. Perception et mise en compte des amendes d'ordre [Titre introduit le 14. 10. 1949]

Art. 21 a [Introduit le 14. 10. 1949]

¹ Les recettes de district sont chargées de la perception des amendes d'ordre infligées en vertu des articles 19, 42, 43, 249, 269 et 285, 2^e alinéa, du Code de procédure civile, de l'article 46 [Teneur du 2. 12. 1992] de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21], de l'article 7 de la loi sur l'organisation judiciaire. Elles perçoivent de même celles qui sont infligées dans tous les autres cas, non énumérés ici, en vertu des dispositions légales en vigueur.

² Les chancelleries des tribunaux signalent à l'Inspectorat des finances les amendes d'ordre infligées; l'Inspectorat établit les mandats de perception à l'intention des recettes de district.

V. Versement et mise en compte des avances de frais de l'Etat en affaires de police et pénales

Art. 22

Les présidents de la Chambre criminelle et des Chambres pénales de la Cour suprême, les présidents des tribunaux, juges d'instruction et préfets sont autorisés, dans les limites des dispositions légales et des tarifs, à ordonner le paiement, par leur caisse de bureau, d'avances de frais de tout genre au compte de la Caisse de l'Etat.

Art. 23

Pour les frais qui ne sont fixés dans aucun des tarifs applicables, ou qui dépassent la limite prévue, on requerra l'autorisation de la Direction de la justice avant le versement, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 500 francs.

Art. 24

Les offices de paiement tiennent au sujet desdits frais un état, indiquant le numéro de l'affaire, le nom de l'ayant-droit, celui du prévenu, soit des parties, la cause du versement et la somme payée.

Art. 25

¹ Cet état est clos en règle générale chaque mois et doit être visé par le président de tribunal, juge d'instruction ou préfet. Il vaut alors comme mandat de paiement intérimaire et, comme tel, doit être porté dans le registre des mandats.

² Contre remise de l'état de frais visé, avec les reçus s'y rapportant, la recette de district compétente rembourse le montant qu'énonce l'état.

Art. 26

Les états de frais transmis par les recettes de district avec les décomptes mensuels sont vérifiés par la Direction de la justice. Après avoir constaté que les versements étaient justifiés en soi et quant au montant - au besoin en compulsant les pièces -, cette Direction délivre les mandats de paiement définitifs.

VI. Dispositions finales

Art. 27

La présente ordonnance ne porte pas atteinte au droit des fonctionnaires mentionnés à l'article 22 de délivrer des mandats intérimaires (art. 4 de l'ordonnance d'exécution du 28 mars 1939 [Abrogée,

actuellement O du 3. 12. 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP); RSB 621.1] concernant la loi sur l'administration des finances), sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus. Lesdits mandats seront portés dans un registre des assignations et remplacés en règle générale chaque mois par des mandats définitifs.

Art. 28

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge tous actes législatifs contraires, en particulier:

1. l'ordonnance relative à la perception des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes au profit du fisc;
2. l'arrêté du 8 novembre 1882 concernant la comptabilité 1 ° des émoluments perçus par la chancellerie d'Etat, les Directions et les préfets; 2 ° des émoluments perçus en affaires civiles par la Cour suprême; 3 ° des émoluments, frais de justice et indemnités en affaires pénales, ainsi que des amendes; 4 ° des avances de frais en matière pénale, et 5 ° des frais de police des préfets;
3. le règlement du 8 novembre 1882 sur la perception des amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en matière pénale;
4. le règlement du 8 novembre 1882 concernant le paiement des avances de frais de l'Etat en affaires pénales.

Berne, 25 février 1942

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Mœckli*,
le remplaçant du chancelier: *Meyer*

Appendice

Modifications

14. 10. 1949 O BL 1949/146; en vigueur dès le 8. 11. 1949
2. 12. 1992 O BL 1992/461; en vigueur dès le 31. 12. 1992